

Le 19 mars 2021

**Nouvel affichage en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*
Maintien de l'équité – 2020**

**Personnel non syndiqué de l'Université de Sherbrooke
Membres de l'Association du personnel cadre « APCUS »
Membres de l'Association des professeurs
et professeurs de la Faculté de médecine « APPFMUS »**

L'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale a été fait le 18 décembre 2020.

La *Loi sur l'équité salariale* permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou indiquant qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant échu, ce nouvel affichage vous informe qu'aucune modification n'est nécessaire à la suite des observations reçues.

Sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées

Tous les renseignements additionnels ou observations pour ce processus ont été répondus par courriel :

- Demande de renseignements sur la mécanique de paiement des écarts salariaux.
- Demande de renseignements sur l'impact des écarts salariaux sur les échelles de salaire actuellement en vigueur.
- Questionnement si des actions étaient requises par le personnel visé par ce processus;

Recours

Une personne salariée qui croit que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la *Loi* peut porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 60 jours du nouvel affichage. Ce type de plainte doit être déposé au moyen du formulaire de plainte prescrit par la *Loi*.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/5061-web.pdf>

L'employeur ne peut agir de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave. Si une personne salariée observe l'une de ces conduites interdites, elle peut déposer une plainte dans les 60 jours suivant cette conduite ou dans les 60 jours de la date où elle en a eu connaissance.

M^{me} Carolyne Raymond

Conseillère en gestion des ressources humaines

Service des ressources humaines

Carolyne.Raymond@USherbrooke.ca

Pour obtenir plus d'information sur la *Loi sur l'équité salariale*, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone : 1 844 838-0808

Site Web : [cnesst.gouv.qc.ca/equite](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/equite)